

.....

LONGNES  
LONGVILLERS  
MAGNY-LES-HAMEAUX  
MANTES-LA-VILLE  
MAREIL-LE-GUYON  
MAREIL-SUR-MAULDRE  
MAULE  
MAULETTE  
MAUREPAS  
MENERVILLE  
MERE  
MESNULS (LES)  
MILLEMONT  
MITTAINVILLE  
MONTAINVILLE

AUBERGENVILLE  
ABLIS  
ADAINVILLE  
ARNOUVILLE-LES-MANTES  
AUFFARGIS  
AUFFREVILLE-BRASSEUIL  
AULNAY-SUR-MAULDRE  
BAZAINVILLE  
BAZOGNES-SUR-GUYONNE  
BLARU  
BOISSETS  
BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-MAUVOISIN  
BOISSY-SANS-AVOIR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'ouverture  
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans  
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur  
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur  
le territoire des communes de :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;  
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et  
notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

LE PREFET DES YVELINES,

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation  
des cours d'eau non domaniaux

A R R E T E

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME

MONTALET-LE-BOIS  
MONTCHAUVEY  
MONTFORT-L'AMARY  
MORAINVILLIERS  
MULCENT  
MUREAUX (LES)  
NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
NEAUPHLE-LE-VIEUX  
NEAUPHLE-LE-VIEUX  
NEAUPHLETTE  
NEZEL  
OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
ORCEMONT  
ORGERUS  
ORGEVAL  
ORPHIN  
ORVILLIERS  
OSMOY  
LE PECQ  
PERDREAUVILLE  
PLAISIR  
POIGNY-LA-FORET  
PONTHEVRARD  
PORT-VILLETZ  
PRUNAY-LE-TEMPLE  
PRUNAY-EN-YVELINES (1A)  
RAIZEUX  
RAMBOUILLET  
ZENNEMOUTIN  
RICHEBOURG  
ROCHEFORT-EN-YVELINES  
ROSAY  
ROSNY-SUR-SEINE  
SAILLY  
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
SAINT-FORGET  
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
SAINT-HILARION  
SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
SAINT-MESME  
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
SAINT-REMY-L'HONORE  
SENLISSE  
SEPTUIL  
SONCHAMP  
TACOIGNIERES  
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
THIVERVAL-GRIGNON  
TILLY  
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
VERT  
VICQ  
VILLEPREUX  
WILLIERS-SAINTE-FREDERIC  
HARDRICOURT

BONNELLES  
BOUAFLE  
BOURDONNE  
BREVAL  
BRUEIL-EN-VEXIN  
BUC  
BULLION  
CELLES-LES-BORDES (1A)  
CERNAY-LA-VILLE  
CHAMBOURCY  
CHAPET  
CHATEAUFORT  
CHEVREUSE  
CHOISEL  
CIVRY-LA-FORET  
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
COIGNIERES  
CONDE-SUR-VEGRE  
DAVRON  
COURGENT  
CRESPIERES  
DAMMARTIN-EN-SERVE  
DAMPIERRE-EN-YVELINES  
DANNEMARIE  
EQUEVILLY  
ELANCOURT  
EMANCE  
EPONE  
ESSARTS-LE-ROI (LES)  
FALAISE (1A)  
FAVRIEUX  
FLAGOURT  
FLEXANVILLE  
FLINS-NEUVE-EGLISE  
FONTENAY-SAINTE-PERE  
FOURQUEUX  
GAILLON-SUR-MONTCIENT  
GALLUIS  
GAMBALS  
GAMBALISEUIL  
GARANCIERES  
GAZERAN  
GOMMECOURT  
GRESSEY  
GROSROUVRE  
GUITRANCOURT  
GUYANCOURT  
HERMERY  
HOUDAN  
JAMBVILLE  
JOURS-PONTCHARTRAIN  
JOUY-EN-JOSAS  
LAINVILLE  
LEVIS-SAINTE-NON  
LIMETZ-VILLETZ  
MEULAN  
VILLETTE

VU les résultats de l'enquête publique qui a été déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;  
 VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;  
 VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

- |                      |               |                  |
|----------------------|---------------|------------------|
| MONTCHAUVEY          | MULENCE       | SAINT-HILARION   |
| ORGERUS              | PERDREAUVILLE | PRUNAY-LE-TEMPLE |
| BOISSIERE-ECOLE (LA) | BULLION       | JAMBVILLE        |
| BOISSY-SANS-AVOIR    | COURGENT      | MARETIL-LE-GUYON |

VU les résultats de l'enquête publique qui a été déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;  
 VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;  
 VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R Ê T É

### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

#### ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté, aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.  
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

LONGNES  
LONGVILLIERS  
MAGNY-LES-HAMEAUX  
MANTES-LA-VILLE  
MAREIL-LE-GUYON  
MAREIL-SUR-MAUDRE  
MAULE  
MAULETTE  
MAUREPAS \*  
MENERVILLE  
MERE  
MESSULS (LES)  
MILLEMONT  
MITTAINVILLE  
MONTAINVILLE  
MONTALET-LE-BOIS  
MONTCHAUVEY  
MONTFORT-L'AMARY  
MORAINVILLIERS \*  
MULCENT  
MUREAUX (LES)  
NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
NEAUPHLE-LE-VIFIX  
NEAUPHLETTE  
NEZEL  
OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
ORCEMONT  
ORGEVAL \*  
ORPHIN  
ORVILLIERS  
OSMOY  
PEEQ (LE)  
PERDREAUVILLE  
PLAISIR  
POIGNY-LA-FORET  
PONTHEVRARD  
PORT-VILLEZ  
PRUNAY-LE-TEMPLE \*  
PRUNAY-EN-YVELINES  
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
RAIZEUX  
RAMBOUILLET  
RENNEMOULIN  
RICHEBOURG  
ROCHEFORT-EN-YVELINES  
ROSAY  
ROSNY-SUR-SEINE  
SAILLY \*  
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
SAINT-FORGET

AUBERGEVILLE  
ABLIS  
ADAINVILLE  
ARNOUVILLE-LES-MANTES  
AUFFARGIS  
AUFFREVILLE-BRASSEUIL  
AULNAY-SUR-MAUDRE  
BAZAINVILLE  
BAZOCHE-SUR-GUYONNE  
BEYNES \*  
BLARU  
BOISSETS  
BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-MAUVOISIN  
BOISSY-SANS-AVOIR  
BONNELLE  
BOUAFLE  
BOURDONNE  
BREVAL  
BRUEIL-EN-VEXIN \*  
BUC  
BULLION  
CELLE-LES-BORDES (LA)  
CERNAY-LA-VILLE  
CHAMBOURCY  
CHAPET  
CHATEAUFORT  
CHEVREUSE  
CHOISEL  
CIVRY-LA-FORET \*  
CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES  
COIGNTERES  
CONDE-SUR-VEGRE  
DAVON  
COURGENT  
CRESPIERES  
DAMMARTIN-EN-SERVE  
DAMPIERRE-EN-YVELINES  
DANNEMARIE  
EQUEVILLY \*  
ELANCOURT  
EMANGE  
EPONE  
ESSARTS-LE-ROI (LES)  
FALAISE (LA)  
FAVRIEUX  
FLACOURT  
FLEXANVILLE  
FLINS-NEUVE-EGLISE  
FONTENAY-SANT-PERE \*  
FOURQUEUX

ARTICLE 4.  
 La délivrance d'un permis de construction, d'une autorisation valant permis de construction ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologiques et hydrologiques demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.
  - des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
  - des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
  - des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
  - des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- A l'intérieur de la zone A, aucun travail soumis à permis de construction, à autorisation valant permis de construction ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

- |                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| VILLERS-SAINT-FREDERIC        | GAILLON-SUR-MONTCIENT |
| VILLEPREUX *                  | GALLUIS               |
| VICQ                          | GAMBALS               |
| VERT                          | GAMBAISEUIL           |
| TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)     | GARANGIERES           |
| TILLY                         | GAZERAN               |
| THIVERVAL-GRIGNON             | GOMMECOURT            |
| TESSANCOURT-SUR-AUBETTE       | GUYANCOURT            |
| TACOIGNIERES                  | HERMERAY              |
| SONCHAMP                      | HOU DAN               |
| SEPTEUIL                      | JAMBVILLE             |
| SENLISSÉ *                    | JOUARS-PONTCHARTRAIN  |
| SAINTE-REMY-L'HONORE          | JOUY-EN-JOSAS         |
| SAINTE-REMY-LES-CHEVREUSE     | LAINVILLE             |
| SAINTE-MESME                  | LEVIS-SAINT-NOM *     |
| SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS      | LIMETZ-VILLEZ         |
| SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT |                       |
| SAINTE-LEGER-EN-YVELINES      |                       |
| SAINTE-HILARION               |                       |
| SAINTE-GERMAIN-DE-LA-GRANGE   |                       |

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construction sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - Les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - Les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotes, buses, ...).

c/ - Les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chauffage, téléphone, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un couvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - L'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construction ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - Les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - Les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotes, buses, ...).

c/ - Le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

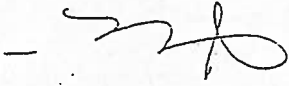
ARTICLE 8.

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,  
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT

POUR AMPLIATION  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Catherine SCHMITZ

